

# GE\_GERICHTE ACPR/40/2021 vom 2. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_40\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_40_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/40/2021 du 2 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/40/2021 del 2 ottobre 2020

## Erwägungen

### E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/9 - P/5208/2020

### E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### E. 2.2

Toutefois, il convient d'examiner si A\_\_\_\_\_ dispose de la légitimation pour recourir (art. 382 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci. Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Le but poursuivi par le biais de l'art. 179septies CP est de protéger la personne contre l'utilisation abusive des moyens de télécommunication (ATF 121 IV 131 consid. 5b; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 179septies). Ainsi, cette disposition protège le droit personnel de la victime à ne pas être importunée par certains actes commis au moyen du téléphone, en particulier contre des dérangements et désagréments commis au moyen d'une installation de télécommunication, la perturbant ainsi dans sa tranquillité et dans sa personnalité. Le législateur voulait avant tout lutter contre des appels importuns nocturnes et contre des propos indécents au téléphone (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad art. 179septies CP).

### E. 2.3

En l'occurrence, le bien juridiquement protégé de l'art. 179septies CP est le droit personnel de la personne appelée, et non du titulaire de raccordement, à ne pas être importunée. Bien que le recourant soit le détenteur du numéro concerné, il n'apparaît pas avoir été le destinataire des appels incriminés, la ligne concernée étant utilisée exclusivement par son épouse. Néanmoins, selon ses déclarations, les actes commis l'ont également dérangé par ricochet dans sa quiétude familiale. La question de son intérêt juridiquement protégé à

recourir peut donc rester ouverte, au vu des considérants qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir établi les faits de manière inexacte.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits.

- 5/9 - P/5208/2020 Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est en contradiction évidente avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 118 Ia 28 consid. 1b; ACPR/529/2012 du 27 novembre 2012).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le mis en cause a reconnu être l'auteur de l'ensemble des appels anonymes reçus sur le numéro utilisé par l'épouse du recourant, ce qui est corroboré en grande partie par les informations fournies par D\_\_\_\_\_. Il aurait agi par bêtise et fait preuve de gaminerie, souhaitant, par ces actes, libérer la pression qu'il ressentait vis-à-vis des problèmes familiaux rencontrés avec son frère, dont il imputait l'origine à sa belle-sœur. En retenant que le mis en cause aurait reconnu les faits "qui s'inscrivaient dans un litige familial", le Ministère public n'a nullement établi l'existence d'un tel litige, mais rapporté, en utilisant l'imparfait de l'indicatif, les propos du précité. Il n'a donc pas établi les faits de manière inexacte. Ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en faisant application de l'art. 52 CP.

#### **E. 4.1**

Le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsque les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une procédure pénale (art. 310 al. 1 let. c CPP). Aux termes de l'art. 8 CPP, le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées à l'art. 52 CP sont remplies (al. 1). Cette dernière disposition énonce que si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si ces conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130

consid. 5.3.3). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1), soit notamment les

- 6/9 - P/5208/2020 circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tel que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Lorsque ces deux conditions – cumulatives – sont réunies, l'autorité compétente renonce à infliger une peine à l'auteur de l'infraction et l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2).

#### **E. 4.2**

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en respectant le cadre du pouvoir d'appréciation que la loi lui donne, s'inspire de considérations non pertinentes, étrangères au but de la loi ou agit de manière contraire à l'égalité de traitement, voire de manière arbitraire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op cit., n. 16 ad art. 393 ; ACPR/340/2011 du 23 novembre 2011).

#### **E. 4.3**

À teneur de l'art. 179septies CP, celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. La notion d'abus est laissée à l'appréciation du juge. Le législateur voulait avant tout lutter contre des appels importuns nocturnes et contre des propos inconvenants au téléphone (ATF 126 IV 216 consid. 2a). Les cas typiques sont les appels nocturnes (pour déranger dans le sommeil), les appels répétés (harcèlement), les bruits effrayants et les appels lors desquels l'auteur ne parle pas (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op cit. n. 11 ad art. 179septies). Selon la jurisprudence (ATF 126 IV 216 consid. 2b/aa), les téléphones inquiétants et importuns doivent atteindre une certaine gravité minimale sur le plan quantitatif et/ou qualificatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179septies CP, conditions laissées à l'appréciation du juge (ATF 121 IV 131 consid. 5b). En cas d'atteintes légères ou moyennes à la sphère personnelle causées par l'usage du téléphone, la limite de la punissabilité abusive d'une installation de communication, dépend des circonstances du cas d'espèce et ne peut être déterminée de façon abstraite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1088/2015 du 6 juin 2016 consid. 2.1). Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 5.1).

- 7/9 - P/5208/2020

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le comportement dénoncé ait pu importuner le recourant et son épouse, de sorte qu'il réalise les conditions de l'art. 179septies CP. Néanmoins, il apparaît que la culpabilité du mis en cause est peu importante. En effet, celui-ci a agi dans un cadre familial, les appels se sont déroulés sur une période brève – 11 et 10 jours au total – à intervalles de plusieurs mois – 28 février au

## E. 9

mars et 30 août au 8 septembre 2020 –, il a pris conscience de l'absurdité de sa conduite, a spontanément cessé ses agissements et immédiatement reconnu les faits. Il s'est de plus engagé à ne plus recommencer et, au moment de son audition par la police, avait effacé le numéro de sa belle-sœur de son téléphone. La gravité de sa faute doit donc être fortement relativisée. En outre, les conséquences de ce comportement paraissent également peu importantes. En effet, il ressort de la plainte que le recourant soupçonnait son ex-compagne, sans pour autant qu'il n'ait déclaré éprouver une quelconque crainte vis-à-vis de celle-ci, ou estimé qu'elle puisse représenter un danger, de surcroît, à l'égard de son fils, vivant à l'étranger. Ainsi, bien qu'il ne soit pas contesté que les appels incriminés aient importuné l'épouse du recourant, et ce dernier par ricochet, rien dans la plainte ne permet de corroborer les allégations de crainte décrites pour la première fois dans le recours. Par conséquent, en fonction du large pouvoir d'appréciation que confère l'art. 52 CP au Ministère public, la décision de non-entrée en matière pouvait être rendue sur cette base, sans abus de la part de l'autorité. Ce grief sera également rejeté. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/5208/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.